

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 51

21 décembre 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1012-2016	Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2017-2018 de l'Office des professions du Québec	6295
1048-2016	Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec	6295
1050-2016	Établissement du parc national de la Pointe-Taillon (Mod.)	6296
1051-2016	Parcs (Mod.)	6309
	Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique	6311

Décrets administratifs

1001-2016	Nomination de madame Julie Gingras comme sous-ministre adjointe au ministère des Finances	6315
1002-2016	Nomination de monsieur Marc Sirois comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	6315
1004-2016	Nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	6315
1005-2016	Modification au décret numéro 671-2014 du 9 juillet 2014 relatif à une aide financière d'un montant maximal de 55 500 000\$ visant la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013	6316
1006-2016	Renouvellement du mandat de M ^e Sylvie Piérard comme membre de la Commission municipale du Québec	6316
1007-2016	Approbation de l'Entente 2016 concernant le Fonds consacré à l'infrastructure sociale conclue en vertu de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes	6318
1008-2016	Autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	6319
1009-2016	Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	6319
1010-2016	Versement d'une subvention annuelle de 1 000 000\$ à l'Université McGill, au cours des années financières 2016-2017 à 2020-2021, pour la mise en place du Consortium de recherche précompétitive sur la transformation alimentaire avec l'Université McGill	6320
1011-2016	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2017-2018	6320
1013-2016	Renouvellement du mandat de madame Maryse Lassonde comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies	6321
1014-2016	Approbation du Protocole d'entente de collaboration, d'échange et de diffusion d'information concernant les marchés de la défense et de la sécurité	6322
1015-2016	Exercice de fonctions judiciaires par madame Danielle Michaud, juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec	6323
1016-2016	Nomination de madame Suzanne Costom comme juge de la Cour du Québec	6323
1017-2016	Nomination de trois membres et désignation du président du Conseil de la justice administrative	6324
1018-2016	Nomination de madame Johanne Dumont comme secrétaire de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques	6325

1019-2016	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	6325
1020-2016	Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2016-2017	6327
1022-2016	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la Convention entre le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada relative à des opérations de corrections cadastrales ainsi que des ententes d'aliénations immobilières et de la convention de servitude en faveur du gouvernement du Canada pour donner suite à ces opérations de corrections cadastrales.	6328
1023-2016	Renouvellement du mandat de monsieur Saïfo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	6329
1024-2016	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 195 Sud, également désignée route Saint-Léon, située sur le territoire de la ville d'Amqui	6330
1026-2016	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 390, également désignée rue Durocher et avenue Blais, située sur le territoire de la municipalité de Taschereau	6331
1027-2016	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 48 078 315 \$ à l'Agence métropolitaine de transport pour l'exercice financier 2016-2017	6331
1028-2016	Approbation de l'Entente relative à l'occupation par le Québec d'immeubles fédéraux pour les fins de la construction du nouveau pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu et à un éventuel transfert de gestion et de maîtrise de certains immeubles	6332
1029-2016	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	6333
1030-2016	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	6345

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 21 et 22 octobre 2016, dans des municipalités du Québec	6347
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2016, 30 novembre 2016

Code des professions
(chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2017-2018 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours et le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de ce code, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de la Justice a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2017-2018 de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2017-2018 de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 27,00 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2017-2018 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65816

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2016, 7 décembre 2016

Loi sur le Mouvement Desjardins
(2000, chapitre 77)

Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec

CONCERNANT le Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un règlement adopté en vertu de cet article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 octobre 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec

Loi sur le Mouvement Desjardins
(2000, chapitre 77, a. 50 et 69)

1. À la date de la prise d'effet de la fusion, la Caisse centrale Desjardins du Québec continue son existence dans la Fédération des caisses Desjardins du Québec et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul, qui est celui de la Fédération.

Les droits et les obligations de la Caisse centrale Desjardins deviennent ceux de la Fédération et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie la Caisse centrale Desjardins.

La Fédération détient alors la capacité et les pouvoirs dévolus à la Caisse centrale Desjardins, notamment ceux de recevoir des dépôts de toute personne morale et de toute société et d'hypothéquer ou autrement donner en garantie ses biens et d'agir pour le compte de ses membres et de toute autre personne pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs.

À compter de la date de la fusion, les membres et membres auxiliaires de la Caisse centrale Desjardins, à l'exception de la Fédération, deviennent respectivement membres et membres auxiliaires de la Fédération.

2. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, notamment dans tout effet de commerce, contrat, ou toute facture ou commande de marchandise ou de service émis, conclu ou placée avant le 30 juin 2017, une référence à la « Caisse centrale Desjardins » ou la « Caisse centrale Desjardins du Québec » est une référence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

3. Conformément à l'article 46 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77), la Fédération doit, pour ses opérations, maintenir un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente, conformément aux exigences prescrites par l'Autorité des marchés financiers.

4. En cas de conflit, les dispositions de la Loi sur le Mouvement Desjardins ou de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) applicables à la Fédération ont préséance sur celles applicables à la Caisse centrale Desjardins, sauf pour les matières spécifiquement prévues dans ce règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2016.

65846

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2016, 7 décembre 2016

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parc national de la Pointe-Taillon — Établissement

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de la Pointe-Taillon

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2142-85 du 16 octobre 1985, le gouvernement a constitué le parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE le ministre a donné avis de l'intention du gouvernement de modifier les limites du parc national de la Pointe-Taillon dans la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2007 et dans deux journaux locaux en date du 24 et 25 novembre 2007;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, une audience publique a été tenue par une personne désignée par le ministre concernant la modification des limites de ce parc le 24 janvier 2008 à Alma;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de la Pointe-Taillon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de la Pointe-Taillon, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de la Pointe-Taillon

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2)

1. Le Règlement sur l'établissement du parc national de la Pointe-Taillon (chapitre P-9, r. 22) est modifié par la suppression de l'article 2.

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 1)

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL DE LA POINTE-TAILLON

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles**Bureau de l'arpenteur général du Québec**

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL DE LA POINTE-TAILLONAvant-propos

Il est entendu que lorsque l'on mentionne un lot, il est toujours, à moins d'avis contraire, en référence au cadastre du Québec.

Un territoire situé dans la Municipalité régionale de comté (MRC) de Lac-Saint-Jean-Est, touchant plus précisément la ville d'Alma, les municipalités locales de Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon et Sainte-Monique. Ce territoire est constitué de 3 périmètres et de certaines îles, ayant une superficie totale de 97,5 km², dont les périmètres se décrivent comme suit :

PÉRIMÈTRE 1

Partant du point 1 situé à l'intersection de la limite sud-ouest de la MRC de Lac-Saint-Jean Est avec la limite sud de la MRC de Maria-Chapdelaine, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 1 5 401 881 m N. et 186 820 m E.;

De là, dans une direction générale est, suivre la limite nord de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est jusqu'à sa rencontre avec

l'intersection d'une droite issue du point 3, droite ayant un gisement de 328° 42' 12'', soit jusqu'au point 2;

Point 2 5 400 665 m N. et 203 133m E.; (coordonnées approximatives)

Point 3 5 400 455 m N. et 203 261 m E.;

De là, vers le sud-est suivre ledit segment de droite jusqu'au point 3;

De là, vers le sud-ouest suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 4 5 400 303 m N. et 203 039 m E.;

Point 5 5 400 237 m N. et 202 942 m E.;

Point 6 5 400 194 m N. et 202 853 m E.;

Point 7 5 400 169 m N. et 202 760 m E.;

Point 8 5 400 168 m N. et 202 683 m E.;

Point 9 5 400 173 m N. et 202 646 m E.;

Ces derniers points correspondent approximativement au demi-lit de la rivière Péribonka entre l'île et la rive;

De là, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec le coin nord-est du lot 3 548 514, soit jusqu'au point 10;

De là, vers le sud-ouest, le sud-est et le sud-ouest, suivre la limite sud-est, nord-est et sud-est de ce lot jusqu'à sa rencontre avec le coin nord du lot 3 686 572, soit jusqu'au point 11;

De là, vers le sud-est, suivre la limite nord-est des lots 3 686 572, 3 812 360 et 3 812 361 jusqu'à sa rencontre avec le coin est de ce dernier lot, soit jusqu'au point 12;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite sud-est du lot 3 812 361 tout en la prolongeant jusqu'au centre de la rivière Taillon, soit jusqu'au point 13;

De là, dans des directions générales nord-est, sud-est et sud-ouest, suivre le centre de cette rivière jusqu'à l'embouchure de celle-ci, soit jusqu'au point 14, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 14 5 393 932 m N. et 203 838 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point 15, point dont les coordonnées sont :

Point 15 5 393 783 m N. et 203 739 m E.;

De là, dans des directions générales ouest et nord-ouest, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 16 5 394 157 m N. et 202 265 m E.;

Point 17 5 393 930 m N. et 200 565 m E.;

Point 18 5 393 487 m N. et 197 453 m E.;

Point 19 5 393 546 m N. et 196 354 m E.;

Point 20 5 393 962 m N. et 195 455 m E.;

Point 21 5 395 206 m N. et 193 622 m E.;

Point 22 5 396 112 m N. et 192 687 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre un gisement de 304° 22' 27" jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, soit jusqu'au point 23, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 23 5 399 747 m N. et 187 372 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre cette limite jusqu'au point de départ, soit jusqu'au point 1.

Superficie : 93,8 km²

PÉRIMÈTRE 2

Partant du point 24 situé au coin est du lot 5 303 552;

De là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, suivre les limites sud-est et sud-ouest de ce lot jusqu'à sa rencontre avec le coin est du lot 5 303 554, soit jusqu'au point 25;

De là, vers le sud-ouest, suivre les limites sud-est des lots 5 303 554, 3 549 652 et 3 812 452 jusqu'à sa rencontre avec le coin sud de ce dernier lot, soit jusqu'au point 26;

De là, vers le sud-ouest, le sud-est, l'ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, suivre la limite sud-est, nord-est, sud, sud-ouest et sud-est du lot 3 549 652 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est du lot 5 069 387, soit jusqu'au point 27;

De là, vers le sud-ouest, sud-est et le sud-ouest, suivre la limite sud-est, nord-est et sud-est du lot 5 069 387 jusqu'à sa rencontre avec le coin sud de ce lot, soit jusqu'au point 28;

De là, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point 29, point dont les coordonnées sont :

Point 29 : 5 389 296 m N. et 208 564 m E.;

Ce dernier point est situé à environ 200 mètres de la limite sud-ouest du lot 5 069 387;

De là, vers le nord-ouest, suivre une parallèle et distante de 200 mètres au sud-ouest des limites des lots 5 069 387 et 3 686 691, en passant par les points dont les coordonnées sont :

Point 30 5 389 467 m N. et 208 502 m E.;

Point 31 5 389 637 m N. et 208 423 m E.;

Point 32 5 389 791 m N. et 208 343 m E.;

Point 33 5 389 958 m N. et 208 292 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec le coin ouest du lot 3 686 691, soit jusqu'au point 34;

De là, vers le nord-est et sud-est, suivre les limites nord-ouest et nord-est du lot 3 686 691 jusqu'à sa rencontre avec le coin ouest du lot 5 303 553, soit jusqu'au point 35;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest des lots 5 303 553, 5 303 554 et 5 303 552 jusqu'à sa rencontre avec le coin nord de ce dernier lot, soit jusqu'au point 36;

De là, vers le sud-est, suivre la limite nord-est de ce lot jusqu'au point de départ, soit jusqu'au point 24.

Superficie : 0,7 km²

PÉRIMÈTRE 3

Partant du point 37 situé au coin est du lot 4 717 618;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite sud-est des lots 4 717 618, 4 717 619 et 4 717 620 jusqu'à sa rencontre avec le coin sud de ce dernier lot, soit jusqu'au point 38;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest du lot 4 717 620, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est du lot 4 719 785, soit jusqu'au point 39;

De là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, suivre les limites sud-est et sud-ouest de ce dernier lot jusqu'à sa rencontre avec le coin sud du lot 4 717 615, soit jusqu'au point 40;

De là, vers le nord-ouest puis dans des directions générales nord et nord-ouest, suivre les limites sud-ouest, ouest et sud-ouest de ce lot jusqu'à sa rencontre avec son coin ouest, soit jusqu'au point 41;

De là, vers le nord-est, le sud-est, le nord, le nord-ouest, le nord-est, le sud-est et le nord-ouest, suivre les limites nord-ouest, nord-est, ouest, sud-ouest, nord-ouest, nord-est et sud-ouest du lot 4 717 615, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest du lot 4 717 618, soit jusqu'au point 42;

De là, vers le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest, nord-ouest et sud-ouest de ce lot jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est du lot 4 717 616, soit jusqu'au point 43;

De là, vers le sud-ouest puis dans des directions générales nord-ouest, nord-est, sud-est et sud-ouest, suivre les limites sud-est, sud-ouest, nord-ouest, nord-est et sud-est de ce lot jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du lot 4 717 618, soit jusqu'au point 44;

De là, vers le sud-est, suivre la limite nord-est de ce lot jusqu'au point de départ, soit le point 37.

Superficie : 1,1 km²

ÎLES

L'ensemble des îles incluses dans le parc (à l'exception de celles que l'on retrouve dans le périmètre 1) sont énumérées dans le paragraphe ci-dessous par leurs numéros de lots du cadastre du Québec. Celles qui ne sont pas cadastrées sont identifiées par une lettre et localisées à l'aide de coordonnées représentant leurs centroïdes.

Îles cadastrées (du nord au sud) :

Lots 4 324 031, 4 324 033 (Île Beemer), 4 324 030 (Île aux Chicots), 4 324 028, 4 324 027, 4 324 025, 4 324 024, 4 324 029, 4 324 026, 4 324 022, 4 324 023, 4 324 005, 5 212 306 (Île des Trente), 4 324 000, 5 212 308, 4 324 003, 4 324 002, 4 324 001 (Île

de la Balise), 4 323 999, 4 323 998, 4 323 997, 4 323 996 (Îles à Tremblay), 4 323 995, 4 323 992, 4 323 994, 4 323 993, 4 323 991 (Île du Bateau), 4 323 990, 4 323 989, 4 323 988, 4 323 987, 5 573 313, 5 321 930, 4 323 986, 4 323 985, 4 323 984, 4 323 983, 4 323 982, 4 717 567 (Îles à Caron), 4 717 568, 4 717 569, 5 573 314, 5 321 931, 4 717 570 (Îles des Cauchon), 5 321 934, 5 573 315, 4 717 588, 5 573 316, 5 573 317, 5 321 940, 5 573 318, 5 321 941, 4 717 578 (Île des Girard), 4 717 579, 4 717 577, 4 717 576, 4 717 573, 4 717 574, 4 717 575, 4 717 594 (Île Connelly), 5 321 935, 5 573 319 (Île aux Poires), 5 321 932, 5 573 334, 5 573 333, 5 573 328 (Îles des Béliers), 5 573 329 (Îles des Béliers), 5 573 330 (Îles des Béliers), 5 573 332 (Îles des Béliers), 5 573 331 (Îles des Béliers), 5 321 933, 5 573 323 (Petite Île Verte), 5 573 322, 5 573 321 (Île Pierre à Chaux), 5 573 320 (Grosse île Verte), 5 321 939, 5 573 324 (Îles aux Goélands), 5 321 936, 5 321 937, 5 573 325, 5 573 326 (Îles du Capitaine), 5 321 938 et 5 573 327 (Îles du Capitaine).

Îles non cadastrées :

Île A : 5 386 188 m N. et 209 251 m E.

Île B : 5 385 495 m N. et 208 847 m E.

Île C : 5 382 488 m N. et 210 454 m E.

Île D : 5 381 759 m N. et 210 282 m E.

Île E : 5 381 545 m N. et 209 910 m E.

Île F : 5 381 369 m N. et 210 749 m E.

Île G : 5 380 253 m N. et 209 258 m E.

Île H : 5 379 276 m N. et 208 466 m E.

Île I : 5 379 291 m N. et 208 861 m E.

Île J : 5 379 096 m N. et 208 807 m E.

Superficie totale des îles : 1,9 km²

La limite du parc illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1 : 20 000, du système de découpage administratif du Québec (SDA) à l'échelle 1 : 20 000, d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 20 novembre 2015 et d'un extrait de la Base de données cadastrales du Québec en date du 23 mars 2016.

Les coordonnées et les superficies mentionnées dans cette description technique ont été déterminées graphiquement à partir de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000.

Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD83, (fuseau 7 méridien central 70° 30' Ouest).

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 4 août 2016 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 533308.

Préparée à Québec, le 4 août 2016
sous le numéro 556 de mes minutes.

Signé numériquement par :





Stéphane Morneau
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 533308

Dossier de référence BAGQ : 531229 (plan de zonage)

NOTE : Cette description technique est composée d'une version française et anglaise. En cas de divergence, la version française doit primer.

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
<p>Signé numériquement le 5 août 2016</p>  <p>Stéphane Morneau, arpenteur-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec</p> <p><i>Énergie et Ressources naturelles</i> Québec </p>
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
<p>Copie conforme de l'original, le</p> <p>.....</p> <p>Pour l'arpenteur général du Québec</p>



Gouvernement du Québec

Décret 1051-2016, 7 décembre 2016

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

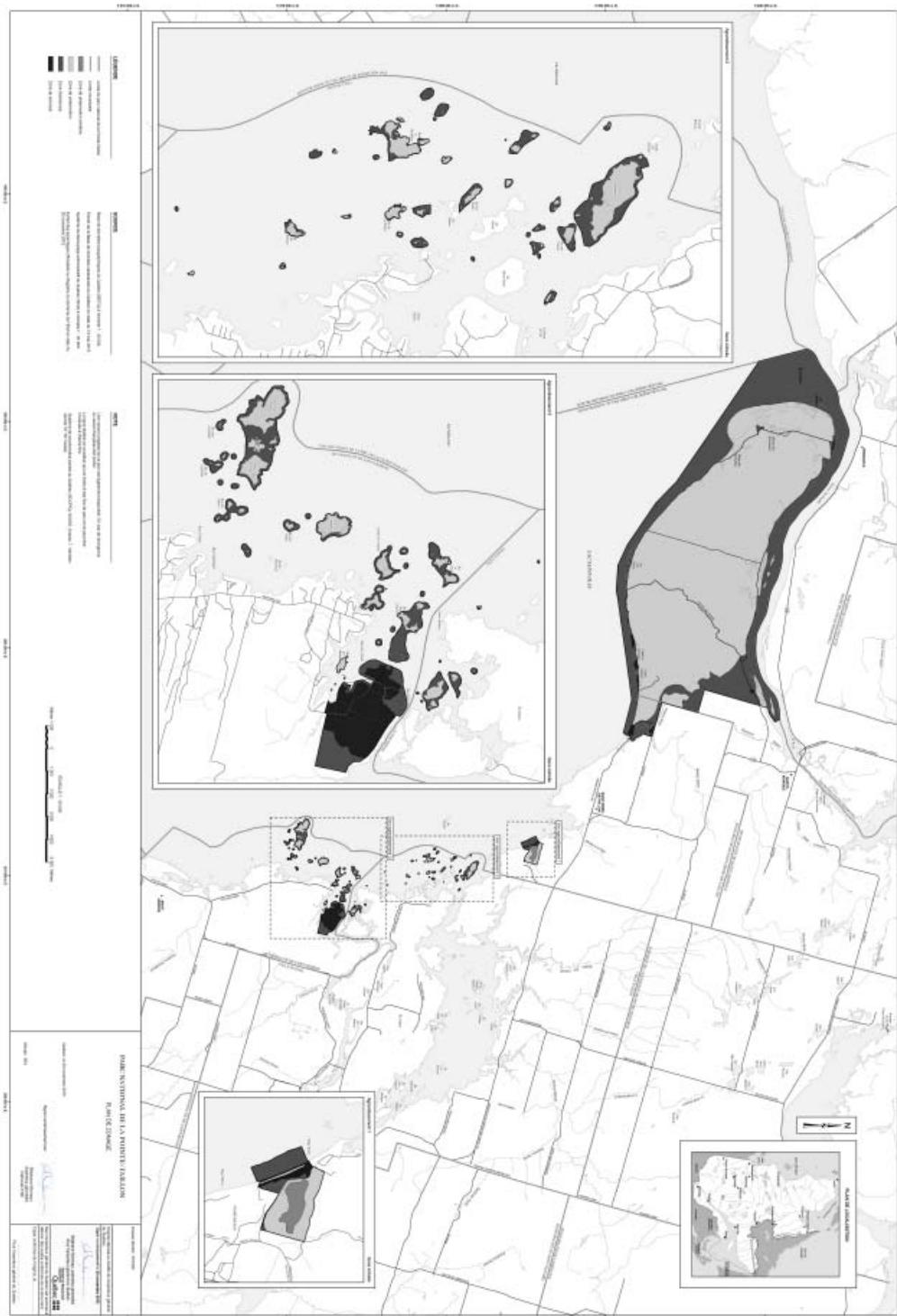
Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a.9, par. *b* et 9.1, par. *b*)

1. L'article 6 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

« 8^o les personnes qui empruntent le chemin Belley faisant partie du parc national de la Pointe-Taillon dans le seul but de se rendre sur le territoire situé à l'extérieur de ce parc ou qui en reviennent directement. ».

2. L'annexe 15 de ce règlement est remplacée par l'annexe 15 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Annexe 15: Carte de zonage du parc national de la Pointe-Tailon

Avis

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1)

Commission de la fonction publique — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), la Commission de la fonction publique adopte un règlement pour pourvoir à sa régie interne;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 106 de cette loi, un projet de Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2016 avec avis indiquant qu'il pourra être adopté par la Commission de la fonction publique, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 30 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement sans modification;

La Commission de la fonction publique donne avis qu'elle a adopté, lors de son assemblée du 6 décembre 2016, le Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique, ci-annexé.

*La présidente par intérim de la
Commission de la fonction publique,*
NOUR SALAH

Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 116, 1^{er} al., par. 3^o)

SECTION I ASSEMBLÉE

§I. Fonctions

1. L'assemblée de la Commission de la fonction publique, ci-après la « Commission », veille à l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1).

Elle est notamment chargée :

1^o d'établir les orientations stratégiques de la Commission, de s'assurer de leur mise en application et de s'enquérir de toute question qu'elle estime importante;

2^o d'adopter les règlements de la Commission :

3^o d'approuver :

a) le plan stratégique;

b) la déclaration de services aux citoyens;

c) le rapport annuel de la Commission;

d) les avis au Conseil du trésor lorsque celui-ci veut soustraire des dispositions de la Loi sur la fonction publique un emploi ou une catégorie d'emplois;

e) les rapports d'enquête et de vérification ainsi que les études;

f) les rapports au ministre de la Justice sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint;

g) la certification d'un moyen d'évaluation;

h) la nomination d'un membre suppléant.

§II. Composition

2. L'assemblée se compose des membres de la Commission, dont le président.

§II. Séances de l'assemblée

3. L'assemblée tient ses séances au siège de la Commission.

4. Les membres de l'assemblée peuvent également participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

5. L'assemblée tient ses séances à l'initiative du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Commission, mais au moins dix fois par année.

6. Le président est tenu de convoquer une séance de l'assemblée sur demande écrite de deux membres et, s'il n'accède pas à leur demande dans les 48 heures de sa réception, la séance peut être convoquée à l'initiative de ces membres.

7. Les séances de l'assemblée sont convoquées par un avis transmis à chaque membre, au moins 48 heures avant une séance, indiquant les date, heure et lieu de la séance.

Est joint à cet avis l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

8. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

9. Une séance de l'assemblée peut être ajournée à un moment ou à une date ultérieure sans qu'une nouvelle convocation ne soit requise.

Cet ajournement est consigné au procès-verbal de la séance.

10. Le président ou le membre de l'assemblée désigné par le président préside les séances.

11. Le quorum aux séances de l'assemblée est constitué de la majorité de ses membres.

12. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres. Le vote se fait verbalement ou par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu ou, sur demande du président ou de deux membres de l'assemblée, au scrutin secret.

Un membre peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la séance, sauf lors d'un vote au scrutin secret.

La déclaration par le président qu'une décision a été prise fait preuve.

13. Une décision est exécutoire à compter du moment où elle est prise, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président après la séance de l'assemblée, il peut suspendre l'exécution d'une décision jusqu'à la prochaine séance de l'assemblée, au cours de laquelle ces faits nouveaux seront présentés aux membres de l'assemblée.

SECTION II COMITÉ DE DIRECTION

§I. Fonctions du comité de direction

14. Le comité de direction veille à l'administration courante des affaires de la Commission et exerce les pouvoirs que le président lui délègue.

Le comité de direction surveille l'administration et assure le bon fonctionnement de la Commission et exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o le suivi des dossiers de gestion et des mandats organisationnels;

2^o le suivi du budget et de la masse salariale;

3^o le suivi des politiques organisationnelles et des plans d'action qui en découlent;

4^o le suivi des directives internes;

5^o le suivi de la reddition de comptes gouvernementale;

6^o la gestion des risques;

7^o le suivi du plan stratégique et du plan d'action annuel qui en découle;

8^o le suivi des indicateurs de gestion dans le tableau de bord;

9^o le suivi des mandats d'audit interne;

10^o la cohésion et la cohérence de la communication interne.

§II. Composition

15. Le comité de direction se compose du président et des gestionnaires des unités administratives de la Commission.

§II. Séances du comité de direction

16. Le comité de direction tient ses séances au siège de la Commission.

17. Le comité de direction tient ses séances à l'initiative du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Commission, mais au moins une fois par mois.

18. Les séances du comité de direction sont convoquées par un avis transmis à chaque membre du comité, au moins 24 heures avant une séance, indiquant les date, heure et lieu de la séance.

Est joint à cet avis l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

19. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

20. Le président ou le membre du comité de direction désigné par le président préside les séances.

SECTION III PRÉSIDENT

21. Le président de la Commission remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge de dirigeant d'organisme ainsi que celles qui lui sont attribuées par la loi ou confiées par la Commission.

En tant que président de la Commission, il exerce particulièrement les fonctions suivantes :

1^o assurer la réalisation de la mission et l'exercice des pouvoirs de la Commission;

2^o assurer le respect, au sein de la Commission, des lois applicables de même que des directives, politiques et autres règles en matière de gestion des ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles;

3^o instaurer une gouvernance axée sur les meilleures pratiques en la matière;

4^o adopter :

a) le budget;

b) les politiques organisationnelles et les plans d'action qui en découlent;

c) les directives internes;

5^o rendre compte, à titre de dirigeant d'organisme, des résultats atteints par la Commission et de l'utilisation de ses ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles;

6^o agir comme porte-parole officiel de la Commission et représentant auprès de l'Assemblée nationale, des autorités gouvernementales et des dirigeants des ministères et des organismes publics.

SECTION IV AUTRES COMITÉS

§I. Dispositions générales

22. Sont institués le comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information, le comité d'audit et le comité Santé et mieux-être.

Le président peut constituer tout autre comité lorsque l'exige l'intérêt de la Commission.

23. Un comité peut faire toute recommandation à l'assemblée, au comité de direction et au président ou leur présenter tout rapport qu'il estime utile sur toute matière qui le concerne. Il exerce, en outre, toute fonction que lui confie l'assemblée, le comité de direction ou le président.

24. Les séances d'un comité sont convoquées par un avis transmis à chaque membre du comité, au moins cinq jours avant une séance, indiquant les date, heure et lieu de la séance.

Est joint à cet avis l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

25. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

26. Chaque comité tient ses séances au siège de la Commission.

27. Les séances d'un comité ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Commission l'exige, mais au moins une fois par année.

§II. Comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information

28. Un comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information est constitué. Ce comité est chargé de soutenir le président dans l'exercice de ses responsabilités et obligations suivant le Règlement sur la diffusion et la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2). Ce comité est également responsable des mesures que doit prendre la Commission en matière de sécurité de l'information conformément au Cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o s'assurer de la mise en œuvre des responsabilités et des obligations attribués par le Règlement sur la diffusion et la protection des renseignements personnels;

2^o veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel concernant les obligations et les pratiques en matières d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels;

3^o insérer dans le rapport annuel un bilan qui atteste la diffusion sur le site Web des divers documents visés à la section III du Règlement sur la diffusion et la protection des renseignements personnels et qui rend compte des demandes d'accès reçues, leur délai de traitement et de

leur résultat ainsi que des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'organisation;

4° s'assurer de la consultation préalable du comité concernant les matières particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à un sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels;

5° s'assurer de la consultation préalable du comité concernant les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à une technologie de vidéosurveillance;

6° planifier les activités en matière de sécurité de l'information et veiller à leur suivi.

§III. Comité d'audit

29. Un comité d'audit est constitué. Ce comité est chargé de fournir au président des conseils indépendants et objectifs relativement à la gestion des risques, aux mécanismes de contrôle, à la gouvernance, à la conformité des opérations et aux processus de reddition de comptes de la Commission.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1° effectuer une surveillance active pour renforcer l'indépendance, la crédibilité et l'efficacité de la fonction d'audit interne;

2° assurer l'objectivité et la pertinence des rapports d'audit interne;

3° constater si la Commission tient compte des résultats de l'audit interne dans son processus décisionnel;

4° contribuer à renforcer les systèmes de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance.

§IV. Comité Santé et mieux-être

30. Un comité Santé et mieux-être est constitué. Ce comité étudie l'information pertinente à la santé et au mieux-être des personnes en vue d'élaborer le plan de mise en œuvre du programme de santé et de mieux-être en tenant compte des besoins du personnel.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1° recommander au comité de direction la priorisation de pratiques organisationnelles favorisant la santé au travail;

2° assurer la promotion et la mise en œuvre du programme de santé et mieux-être;

3° évaluer annuellement les interventions réalisées dans le cadre de ce programme.

SECTION V **DISPOSITION FINALE**

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65871

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Julie Gingras comme sous-ministre adjointe au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Julie Gingras, sous-ministre adjointe par intérim au ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 158 632 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Julie Gingras comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65817

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Sirois comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Sirois, sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 160 535 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Marc Sirois comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65818

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, parmi lesquels deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation, nommées après consultation des associations représentant ces employés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.8 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 63-2015 du 4 février 2015, madame Line Pineau a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Charles Simard, président-directeur général, Association des cadres des collèges du Québec, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de représentant des employés du secteur de l'éducation, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Line Pineau;

QUE monsieur Charles Simard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65819

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT une modification au décret numéro 671-2014 du 9 juillet 2014 relatif à une aide financière d'un montant maximal de 55 500 000 \$ visant la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 671-2014 du 9 juillet 2014 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à aider financièrement pour un montant maximal de 55 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, à la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013;

ATTENDU QUE la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic ne pourront être complétées avant la fin de l'exercice financier 2016-2017, étant donné le retard dans la réalisation des travaux de décontamination du centre-ville;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger la période pendant laquelle le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut aider financièrement pour la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la période pendant laquelle le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à aider financièrement à la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic soit prolongée jusqu'au 30 novembre 2018;

QUE le décret numéro 671-2014 du 9 juillet 2014 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65820

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Sylvie Piérard comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE M^e Sylvie Piérard a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 938-2011 du 14 septembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Sylvie Piérard soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Sylvie Piérard comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Sylvie Piérard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Piérard exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 novembre 2016 pour se terminer le 29 novembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Piérard reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Piérard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Piérard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Piérard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Piérard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Piérard se termine le 29 novembre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Piérard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail de titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE PIÉRARD

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

65821

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2016 concernant le Fonds consacré à l'infrastructure sociale conclue en vertu de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 19 mars 2012, l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 88-2012 du 16 février 2012;

ATTENDU QUE cette entente a été reconduite pour une période de cinq ans, par la signature, le 21 novembre 2014, de l'Entente complémentaire n^o 1 entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 1007-2014 du 19 novembre 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans le cadre de son budget du 22 mars 2016, son intention d'investir des sommes supplémentaires en matière de logement abordable;

ATTENDU QUE souhaite conclure, pour une période de deux ans, l'Entente 2016 concernant le Fonds consacré à l'infrastructure sociale conclue en vertu de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la catégorie d'ententes ayant pour objet de modifier, remplacer, supprimer ou ajouter un résumé distinctif de programme à l'annexe B de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 reconduite par l'Entente complémentaire n^o 1 conclues entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec a une incidence mineure sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente 2016 concernant le Fonds consacré à l'infrastructure sociale conclue en vertu de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable

entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes ayant pour objet de modifier, remplacer, supprimer ou ajouter un résumé distinctif de programme à l'annexe B de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 reconduite par l'Entente complémentaire n^o 1 conclues entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65822

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Restauration du bâtiment historique abritant la Société d'histoire de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sherbrooke soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé

Restauration du bâtiment historique abritant la Société d'histoire de Sherbrooke, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65823

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation en arts de la scène pour les saisons 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation en arts de la scène pour les saisons 2016-2017 et 2017-2018, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65824

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention annuelle de 1 000 000 \$ à l'Université McGill, au cours des années financières 2016-2017 à 2020-2021, pour la mise en place du Consortium de recherche précompétitive sur la transformation alimentaire avec l'Université McGill

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, lors du discours sur le budget 2016-2017, la mise en place d'un consortium de recherche précompétitive sur la transformation alimentaire avec l'Université McGill afin de soutenir les entreprises œuvrant dans ce secteur;

ATTENDU QUE les travaux de ce consortium viseront à renforcer la capacité concurrentielle des entreprises de l'industrie et de la transformation alimentaire en intensifiant leurs efforts de recherche et développement et d'innovation technologique, à initier et à amplifier les partenariats entre les entreprises et les milieux de la recherche et à faciliter le recrutement de personnes qualifiées pour les entreprises par l'entremise du financement de projets de recherche employant des étudiants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, notamment des subventions aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite octroyer une subvention annuelle de 1 000 000 \$ à l'Université McGill, au cours des années financières 2016-2017 à 2020-2021, pour la mise en place du Consortium de recherche précompétitive sur la transformation alimentaire avec l'Université McGill;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention annuelle de 1 000 000 \$ à l'Université McGill, au cours des années financières 2016-2017 à 2020-2021, pour le financement de la mise en place du Consortium de recherche précompétitive sur la transformation alimentaire avec l'Université McGill, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65825

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2017-2018, soit un budget de revenus de 10 492 980 \$ et de dépenses n'excédant pas 11 039 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65815

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Maryse Lassonde comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que chaque fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont notamment le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Maryse Lassonde a été nommée directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies par le décret numéro 1249-2011 du 7 décembre 2011, que son mandat viendra à échéance le 3 janvier 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies recommande la nomination de madame Maryse Lassonde à titre de directrice scientifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE madame Maryse Lassonde soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour un mandat de trois ans à compter du 4 janvier 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Maryse Lassonde comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Maryse Lassonde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, ci-après appelé le Fonds.

Sous l'autorité du scientifique en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Fonds pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le scientifique en chef.

Madame Lassonde exerce ses fonctions au bureau du Fonds à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 janvier 2017 pour se terminer le 3 janvier 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Lassonde reçoit un traitement annuel de 155 795 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Lassonde reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lassonde comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lassonde peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lassonde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Lassonde aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lassonde demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lassonde se termine le 3 janvier 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, madame Lassonde recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARYSE LASSONDE

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

65826

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente de collaboration, d'échange et de diffusion d'information concernant les marchés de la défense et de la sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada le Protocole d'entente de collaboration, d'échange et de diffusion d'information concernant les marchés de la défense et de la sécurité;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objet de définir les avenues et les moyens de collaboration, ainsi que les initiatives pouvant être mises en place entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada,

permettant de tirer profit le plus pleinement possible de la Politique des retombées industrielles et technologiques du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente de collaboration, d'échange et de diffusion d'information concernant les marchés de la défense et de la sécurité, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65827

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par madame Danielle Michaud, juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge de paix magistrat Danielle Michaud a pris sa retraite le 11 octobre 2016;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que la juge de paix magistrat Danielle Michaud soit autorisée à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser madame Danielle Michaud à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Danielle Michaud, juge de paix magistrat retraitée de la Cour du Québec, soit autorisée, à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2017, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65828

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Costom comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Suzanne Costom, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2016;

QUE le lieu de résidence de madame Suzanne Costom soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65829

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres et la désignation du président du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, du Tribunal administratif du travail et de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres visés notamment aux paragraphes 8^o et 9^o de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouvernement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1^o à 8^o, le président du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bolduc a été nommé de nouveau membre et désigné de nouveau président du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 532-2011 du 25 mai 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Louis Morin a été nommé de nouveau membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 764-2013 du 25 juin 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Patrick Simard a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 876-2013 du 22 août 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Patrick Simard est régisseur de la Régie du logement, qu'il n'est pas vice-président et qu'il a été choisi après consultation de l'ensemble des régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Patrick Simard, régisseur de la Régie du logement, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—M^e Morton S. Minc, avocat, en remplacement de monsieur Normand Bolduc;

—madame Nancy Rhéaume, vice-présidente opérations et administration, Chambre de commerce et d'industrie du Québec métropolitain, en remplacement de M^e Louis Morin;

QUE M^e Morton S. Minc soit désigné président du Conseil de la justice administrative pour la durée de son mandat comme membre de ce Conseil;

QU'à titre de président du Conseil de la justice administrative, M^e Morton S. Minc reçoive des honoraires de 585 \$ par jour établis sur la base de sept heures de travail, pour un maximum de 130 jours par année, selon les modalités à convenir avec le Conseil de la justice administrative;

QU'à compter du 1^{er} avril 2017, ces honoraires soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE M^e Morton S. Minc, sur présentation de pièces justificatives, soit remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65830

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Dumont comme secrétaire de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1000-2016 du 16 novembre 2016, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) prévoit qu'il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la rémunération du secrétaire doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 1 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37, r. 1) prévoit notamment que le gouvernement désigne un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un secrétaire de cette commission d'enquête et de désigner un fonctionnaire responsable de l'administration générale de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Johanne Dumont, sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques à compter du 12 décembre 2016;

QUE madame Johanne Dumont soit également désignée responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques;

QU'à titre de secrétaire et responsable de l'administration générale de cette commission d'enquête, madame Johanne Dumont continue de recevoir sa rémunération comme administratrice d'État II.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65831

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a été institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), l'Office est une personne morale régie notamment par les dispositions de cette loi et par celles de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée le 8 décembre 2011 et entérinée par le décret numéro 915-2013 du 4 septembre 2013;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette Entente, l'Office est administré par un conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, dont quatre membres québécois représentant les pouvoirs publics et les quatre autres la société civile;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette Entente, chacune des parties désigne de la même manière entre quatre et huit membres suppléants qui assistent aux séances du conseil d'administration en cas d'empêchement de titulaires;

ATTENDU QU'en vertu troisième alinéa de l'article 6 de cette Entente, la durée des fonctions d'un membre est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 6 de cette Entente, lorsqu'un membre quitte les fonctions qui ont motivé sa nomination au conseil d'administration, un remplaçant est nommé jusqu'à l'expiration du mandat restant à couvrir;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse, les membres du conseil d'administration de l'Office qui sont désignés par le gouvernement du Québec demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 430-2010 du 19 mai 2010, M^e Pierre-Étienne Simard a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 430-2010 du 19 mai 2010, monsieur Mathieu Laberge a été nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1228-2011 du 30 novembre 2011, madame Julie Cusson et monsieur Luc Dastous ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1228-2011 du 30 novembre 2011, madame Nathalie Boyd a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1228-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Francis Gauthier a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1228-2011 du 30 novembre 2011, madame Lilly Nguyen a été nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de la nommer membre du conseil d'administration de cet office et de pourvoir à son remplacement à titre de membre suppléante;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1228-2011 du 30 novembre 2011, madame Shalee-Fatou Diop été nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 840-2015 du 23 septembre 2015, monsieur Marc-André Thivierge a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat se terminant le 11 février 2018, qu'il a quitté les fonctions qui ont motivé sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a un poste vacant de membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE madame Nathalie Boyd, conseillère en affaires internationales, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, soit nommée de nouveau, à titre de représentante des pouvoirs publics, membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Yvon Doyle, directeur des relations extérieures, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, soit nommé, à titre de représentant des pouvoirs publics, membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Francis Gauthier;

QUE monsieur Bernard Denault, directeur France, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommé, à titre de représentant des pouvoirs publics, membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse à compter des présentes pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Marc-André Thivierge, soit jusqu'au 11 février 2018;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à titre de représentants de la société civile, membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Jade Boivin, présidente du comité québécois de la campagne Non à la haine, en remplacement de madame Julie Cusson;

—madame Lilly Nguyen, vice-présidente affaires publiques et communications, Réseau Environnement inc.;

—madame Cynthia Rivard, présidente-directrice générale par intérim, Place aux jeunes en région, en remplacement de M^e Pierre-Étienne Simard;

—monsieur Alexandre Soulières, directeur général, Réseau des carrefours jeunesse-emploi du Québec, en remplacement de monsieur Luc Dastous;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à titre de représentants de la société civile, membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—M^e Guillaume Pelegrin, avocat, Sodavex inc., cabinet juridique, en remplacement de madame Lilly Nguyen;

—monsieur Bastien Poulain, président et fondateur, Cola Karibou inc., en remplacement de monsieur Mathieu Laberge;

—madame Anne-Sophie Sainte-Marie, représentante nord-américaine et responsable des communications, Parlement mondial de la jeunesse pour l'eau, en remplacement de madame Shalee-Fatou Diop.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65832

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2016-2017, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2016-2017

	2016-2017 (en milliers de dollars)
REVENUS	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 633 147
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	1 122 505
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	9 255
	1 113 250
Total	3 746 397
DÉPENSES	
Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
Personnes de 65 ans ou plus	2 114 058
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	783 252
Adhérents	788 376
	3 685 686

Frais d'administration :

Régie de l'assurance maladie du Québec	46 610
Intérêts sur emprunt	5 100
Perception des primes par Revenu Québec	9 001
	60 711
Total	3 746 397

65833

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la Convention entre le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada relative à des opérations de corrections cadastrales ainsi que des ententes d'aliénations immobilières et de la convention de servitude en faveur du gouvernement du Canada pour donner suite à ces opérations de corrections cadastrales

ATTENDU QUE, par la convention d'emphytéose conclue le 30 mars 1995, L'Hôtel-Dieu de Québec a accordé au gouvernement du Canada, jusqu'au 29 mars 2037, une emphytéose sur une partie du lot trois mille cinquante-cinq (partie 3055) du cadastre de la Cité de Québec (Quartier du Palais), circonscription foncière de Québec, actuellement désignée comme étant le lot 1 314 810 de la circonscription foncière de Québec du cadastre du Québec, ainsi que sur une partie de lot sans désignation cadastrale du cadastre de la Cité de Québec (Quartier du Palais), circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE cette convention d'emphytéose entre L'Hôtel-Dieu de Québec et le gouvernement du Canada a été exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) par le décret numéro 287-95 du 8 mars 1995;

ATTENDU QUE, depuis 2012, le CHU de Québec a succédé aux droits de L'Hôtel-Dieu de Québec, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), et qu'il est devenu le CHU de Québec - Université Laval à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 176 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QUE le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada ont constaté l'existence d'irrégularités cadastrales et de titres concernant le lot visé par la convention d'emphytéose conclue le 30 mars 1995 ainsi que concernant d'autres lots adjacents et qu'ils veulent procéder à des corrections cadastrales et de titres;

ATTENDU QU'à cette fin, le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Convention relative à des opérations de corrections cadastrales;

ATTENDU QUE cette convention prévoit également que le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada, conformément aux lois applicables, modifieront la convention d'emphytéose conclue en 1995 et concluront des ententes d'aliénations immobilières ainsi qu'une convention de servitude en faveur du gouvernement du Canada aux fins de donner suite aux opérations de corrections cadastrales et de procéder à la correction des titres;

ATTENDU QUE le CHU de Québec – Université Laval est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi, la Convention entre le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada relative à des opérations de corrections cadastrales, des ententes d'aliénations immobilières et la convention de servitude en faveur du gouvernement du Canada qu'ils concluront pour donner suite à ces opérations de corrections cadastrales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), les ententes suivantes :

— la Convention entre le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada relative à des opérations de corrections cadastrales, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

— des ententes d'aliénations immobilières et la convention de servitude en faveur du gouvernement du Canada qu'ils concluront pour donner suite à ces opérations de corrections cadastrales.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65834

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Saifo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Saifo Elmir a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1274-2011 du 7 décembre 2011, que son mandat viendra à échéance le 6 décembre 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Saifo Elmir soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 7 décembre 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Saifo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Saifo Elmir, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Elmir exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 décembre 2016 pour se terminer le 6 décembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Elmir reçoit un traitement annuel de 127 242 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Elmir sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Elmir comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3, à l'exception de l'article 12, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Elmir peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Elmir consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Elmir pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Elmir se termine le 6 décembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Elmir recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SAIFO ELMIR

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

65835

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 195 Sud, également désignée route Saint-Léon, située sur le territoire de la ville d'Amqui

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 195 Sud, également désignée route Saint-Léon, située sur le territoire de la ville d'Amqui, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le

plan AA-6506-154-08-0439 (projet n^o 154-08-0439) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65836

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 390, également désignée rue Durocher et avenue Blais, située sur le territoire de la municipalité de Taschereau

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction d'une partie de la route 390, également désignée rue Durocher et avenue Blais, située sur le territoire de la municipalité de Taschereau, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports envisage d'acquérir le bien montré sur le plan RE-9109-154-10-1738 (projet n^o 154101738) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 390, également désignée rue Durocher et avenue Blais, située sur le territoire de la municipalité de Taschereau, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan RE-9109-154-10-1738 (projet n^o 154101738) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65837

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 48 078 315 \$ à l'Agence métropolitaine de transport pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport a pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, dont les services spéciaux de transport pour les personnes handicapées, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport anticipe un déficit cumulé de 48 078 315 \$, au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport une subvention d'un montant maximal de 48 078 315 \$ en un seul versement au plus tard le 31 décembre 2016, et que ce montant soit porté au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à l'Agence métropolitaine de transport une subvention d'un montant maximal de 48 078 315 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, afin de combler le déficit cumulé anticipé au 31 mars 2017;

QUE le montant de la subvention soit porté au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre et qu'il soit versé à l'Agence métropolitaine de transport en un seul versement, au plus tard le 31 décembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65838

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'occupation par le Québec d'immeubles fédéraux pour les fins de la construction du nouveau pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu et à un éventuel transfert de gestion et de maîtrise de certains immeubles

ATTENDU QUE le pont Gouin actuel, situé sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, fait l'objet d'un projet visant son remplacement;

ATTENDU QUE la construction du nouveau pont Gouin requiert l'exécution de travaux par le gouvernement du Québec sur des immeubles situés à l'intérieur des limites du lieu historique national du Canal-de-Chambly, appartenant au gouvernement du Canada et relevant de la responsabilité de l'Agence Parcs Canada;

ATTENDU QUE l'Entente relative à l'occupation par le Québec d'immeubles fédéraux pour les fins de la construction du nouveau pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu et à un éventuel transfert de gestion et de maîtrise de certains immeubles est requise entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec afin d'établir leurs obligations et engagements respectifs quant à l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'occupation par le Québec d'immeubles fédéraux pour les fins de la construction du nouveau pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu et à un éventuel transfert de gestion et de maîtrise de certains immeubles, laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65839

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, une régie intermunicipale, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les entreprises, les entreprises de services ambulanciers et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ainsi qu'un organisme mandataire de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE**1. Des municipalités et une régie intermunicipale**

ADSTOCK (MUNICIPALITÉ D')	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2902 (FTQ) AQ-1005-0963
ARUNDEL (MUNICIPALITÉ DE CANTON D')	SCFP SECTION LOCALE 4852 (FTQ) AM-2001-2136
ASBESTOS (VILLE D')	SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ASBESTOS (IND) AM-1000-9580
BAIE-COMEAU (VILLE DE)	LA SECTION LOCALE 2641 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AQ-2000-7878
BERTHIERVILLE (VILLE DE)	LA SECTION LOCALE 4676 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AM-2000-4158
BLAINVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (LOCAL 2229) (FTQ) AM-1000-9338
BLAINVILLE (VILLE DE)	SCFP SECTION LOCALE 2301 (FTQ) AM-1005-6569
BROWNSBURG-CHATHAM (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4487 (FTQ) AM-1005-5649
CHANDLER (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE CHANDLER (CSN) AQ-1005-2766
CHUTE-SAINT-PHILIPPE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2609 (FTQ) AM-1002-6861

CLERMONT (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5311 (FTQ) AQ-2001-7478
COWANSVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE COWANSVILLE (IND) AM-1002-0490
CRABTREE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS-ES MUNICIPAUX DE CRABTREE (CSN) AM-1001-0139
DISRAELI (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE COLERAINE ET DE DISRAELI (FISA) (IND) AQ-1003-3254
FERMONT (VILLE DE)	SYNDICAT DES MÉTALLOS (FTQ) AQ-1003-3135
GRANBY (VILLE DE)	SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE GRANBY (CSD) AM-2001-2836
GRANBY (VILLE DE)	SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE GRANBY (CSD) AM-2000-8272
GRANDE-RIVIÈRE (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE GRANDE-RIVIÈRE (CSN) AQ-1003-3170
HÉROUXVILLE (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE D')	SYNDICAT RÉGIONAL DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MAURICIE (CSN) AQ-1005-1414
JOLIETTE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1152 (FTQ) AM-1001-5652
LAC-AUX-SABLES (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3872 (FTQ) AQ-1004-3452

LAC-DES-ÉCORCES (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES- ÉCORCES (CSN) AM-2000-0010
LAC-DU-CERF (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA LIÈVRE-SUD (CSN) AM-1005-0536
LACHUTE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2188 (FTQ) AM-1000-9544
LAC-SAGUAY (MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE - SECTION #4551 (FTQ) AM-1005-5913
LES CÈDRES (MUNICIPALITÉ DE)	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-1002-0963
MASCOUCHE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2118 (FTQ) AM-1000-9210
MÉTABETCHOUAN—LAC-À- LA-CROIX (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2684 (FTQ) AQ-1004-7940
MONTEBELLO (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4986 (FTQ) AM-2001-1956
MONT-TREMBLANT (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT (CSN) AM-1005-0992
NICOLET (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE NICOLET (IND) AQ-2001-7496
NORMANDIN (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S MUNICIPAUX DE LA VILLE DE NORMANDIN (IND) AQ-1005-5217

NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA LIÈVRE-SUD (CSN) AM-1005-0550
NOTRE-DAME-DU-LAUS (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA LIÈVRE-SUD (CSN) AM-1005-0537
ORFORD (MUNICIPALITÉ DE CANTON D')	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-1002-0810
PONTIAC (MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE)	SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE ET PARAPUBLIQUE DU QUÉBEC INC. (IND) AM-1001-2221
RAWDON (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1084 (FTQ) AM-1004-9832
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EAU DE LA VALLÉE DU RICHELIEU	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AM-2001-2798
RIMOUSKI (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU DE LA VILLE DE RIMOUSKI (CSN) AQ-1005-4688
RIVIÈRE-DU-LOUP (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE RIVIÈRE-DU-LOUP (CSN) AQ-2001-0937
RIVIÈRE-DU-LOUP (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE RIVIÈRE-DU-LOUP (CSN) AQ-2001-0924
RIVIÈRE-ROUGE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2867 (FTQ) AM-2000-0411
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES- ÎLES (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA LIÈVRE-SUD (CSN) AM-2000-7782

SAINT-BARNABÉ (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT RÉGIONAL DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MAURICIE (CSN) AQ-2000-9218
SAINT-BARTHÉLEMY (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5194 (FTQ) AM-2001-4847
SAINT-BENOÎT-LABRE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES SALARIÉS DE SAINT-BENOÎT- LABRE (IND) AQ-2001-7490
SAINT-CÔME—LINIÈRE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE (CSD) AQ-1004-9778
SAINT-CONSTANT (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 2566 (VILLE DE SAINT- CONSTANT - BUREAU - MÉTIERS) (FTQ) AM-1000-9305
SAINTE-AGATHE-DES- MONTS (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE- DES-MONTS (CSN) AM-1005-5235
SAINTE-CATHERINE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, LOCAL 2777 (FTQ) AM-1000-9302
SAINTE-ÉLISABETH (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4520 (FTQ) AM-1005-4553
SAINTE-LUCIE-DES- LAURENTIDES (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4437 (FTQ) AM-1005-1049
SAINTE-MARIE (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE (CSD) AQ-1003-3255

SAINT-FAUSTIN—LAC-CARRÉ (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN—LAC-CARRÉ (CSN) AM-1004-6498
SAINT-LAZARE (VILLE DE)	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-1002-4884
SAINT-LIGUORI (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SECTION LOCALE 5172 MUNICIPALITÉ SAINT-LIGUORI (FTQ) AM-2001-4723
SAINT-MARTIN (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE (CSD) AQ-1004-3517
SAINT-PROSPER (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3511 (FTQ) AQ-1004-0495
SAINT-RÉMI (VILLE DE)	SYNDICAT DES SALARIÉS DE VILLE ST-RÉMI (CSD) AM-1000-9297
SAINT-SAUVEUR (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5041 (FTQ) AM-2001-2247
SAINT-UBALDE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4460 (FTQ) AQ-1005-1963
SAINT-VICTOR (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE (CSD) AQ-1004-4288
SOREL-TRACY (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SOREL-TRACY (CSN) AM-2001-1942
TADOUSSAC (MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE TADOUSSAC (IND) AQ-1003-5579

TERREBONNE (VILLE DE)	LA SECTION LOCALE 2326 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AM-1005-2531
VAL-DES-MONTS (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES- MONTS (CSN) AM-1004-6672
VAL-MORIN (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE VAL-MORIN (CSN) AM-2000-9786
VICTORIAVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE (CSD) AQ-2000-3397
VILLE-MARIE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1966 (FTQ) AM-1002-1706
WOTTON (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3842 (FTQ) AM-1002-5681

2. Des établissements

3217221 CANADA INC. (MANOIR KING DAVID)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-1002-9303
6485952 CANADA INC. (LES RÉSIDENCES SOLEIL MANOIR ST-LÉONARD)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-8340
9121-1490 QUÉBEC INC. (MANOIR LOUISIANE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2001-3026

9170-4361 QUÉBEC INC. VILLA DE LA CHÂTELAINÉ	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-7438
9230-2389 QUÉBEC INC. (L'ANCIEN MONASTÈRE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-7370
CAPITAL TRANSIT INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT RIMOUSKI- NEIGETTE (CSN) AQ-2001-7416
CARREFOUR FLEURY INC.	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE CARREFOUR FLEURY (IND) AM-2001-7650
CENTRE DE SANTÉ SAINT- LAMBERT INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-3899
CENTRE DE SANTÉ SAINT- LAMBERT INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-3900
COOPÉRATIVE DE SERVICES À DOMICILE BEAUCE-NORD	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-1413
CSH DOMAINE CASCADE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-6744
HCN-REVERA LESSEE (JARDINS INTÉRIEURS) LP	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-7840

HCN-REVERA LESSEE (JARDINS INTÉRIEURS) LP	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-7842
HCN-REVERA LESSEE (JARDINS VAUDREUIL) LP	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-2001-7484
JARDIN DE LA PATRIE INC.	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES JARDINS DE LA PATRIE (IND) AM-2001-7518
LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC. (DOMAINE PARC DES BRAVES)	SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE QUÉBEC (S.P.S.Q.) (IND) AQ-1003-2856
LA RÉSIDENCE FULFORD	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-2000-9407
LES IMMEUBLES POULIN ET BISSON INC. (LE SAINT GUILLAUME)	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AQ-2001-7439
RÉSIDENCE FLORALIES LACHINE INC.	UNIFOR, SECTION LOCALE 517-Q (FTQ) AM-1004-7294
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURS RIMOUSKI	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-7452
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE VILLAGE HARMONIE 1	SYNDICAT DES SALARIÉS DE SERVICES D'AIDE AUX PERSONNES EN RÉSIDENCE DE LA MRC DU GRANIT (CSD) AM-2001-7540
VILLA DU BOISÉ INC.	SYNDICAT RÉGIONAL DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU CENTRE DU QUÉBEC (CSN) AM-2000-6249

3. Des entreprises de transport par autobus

RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE	SYNDICAT DES INSPECTEURS ET DES REPARTITEURS DU RESEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE (FISA) (IND) AQ-1004-5382
RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE	LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE BUREAU, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DU RTC, SECTION LOCALE 2231 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AQ-1003-5143
RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE	LE SYNDICAT DES SALARIÉS(ÉES) D'ENTRETIEN DU RTC, CSN INC. (CSN) AQ-1004-2285
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LONGUEUIL	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3333 (FTQ) AM-1002-5222
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE TROIS-RIVIÈRES	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4115 (FTQ) AQ-1004-4863

4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité

COOPERATIVE REGIONALE D'ELECTRICITE DE ST-JEAN-BAPTISTE-DE-ROUVILLE	FRATERNITÉ PROVINCIALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ, LOCAL 1676 (FTQ) AM-1001-5308
---	--

5. Une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux

AQUACERS, SOCIETE DE GESTION DU CERS INC.	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4461 (FTQ) AM-1005-2033
---	--

6. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

GAUDREAU ENVIRONNEMENT INC. TUAC, LOCAL 501 (FTQ)
AQ-2001-4144

VEOLIA ES CANADA SERVICES INDUSTRIELS INC. SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE VEOLIA (IND)
AM-2000-7883

7. Des entreprises de services ambulanciers et un centre de communication santé

AMBULANCE MANIC INC. AMBULANCE MANIC INC. ET SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE LA HAUTE-CÔTE-NORD ET MANICOUAGAN (CSN)
AQ-2001-7548

GROUPE ALERTE SANTÉ INC. FEDERATION DES EMPLOYES DU PREHOSPITALIER DU QUEBEC (IND)
AM-2001-7502

LA CORPORATION AMBULANCIERE DE BEAUCE INC. FEDERATION DES EMPLOYES DU PREHOSPITALIER DU QUEBEC (IND)
AM-2001-7300

8. Un organisme mandataire de l'État

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU RELAIS ROUTIER DU KM 381 (CSN)
AM-2001-7397

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit notamment que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi ont été fournies par les associations concernées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 24-2016 du 19 janvier 2016, mesdames Françoise Bertrand et Lucie Levasseur étaient nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Bolduc, président, SCFP-Québec, Syndicat canadien de la fonction publique, en remplacement de madame Lucie Levasseur;

— monsieur Stéphane Forget, président-directeur général, La Fédération des chambres de commerce de la province de Québec, en remplacement de madame Françoise Bertrand;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65841

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0056-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 décembre 2016

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 21 et 22 octobre 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0053-2016 du 11 novembre 2016 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 21 et 22 octobre 2016;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 11 novembre 2016 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues les 21 et 22 octobre 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0053-2016 du 11 novembre 2016 relativement aux pluies abondantes survenues les 21 et 22 octobre 2016, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 2 décembre 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Lac-Beauport	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Lévis	Ville
65844	

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 195 Sud, également désignée route Saint-Léon, située sur le territoire de la ville d'Amqui	6330	N
Agence métropolitaine de transport — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017	6331	N
Code des professions — Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2017-2018 (chapitre C-26)	6295	N
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination d'un membre	6315	N
Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques — Nomination de Johanne Dumont comme secrétaire	6325	N
Commission de la fonction publique — Règlement intérieur (Loi sur la fonction publique, chapitre F-3.1.1)	6311	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de deux membres du conseil d'administration	6345	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Sylvie Piérard comme membre	6316	N
Conseil de la justice administrative — Nomination de trois membres et désignation du président	6324	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Danielle Michaud, juge de paix magistrat à la retraite	6323	N
Cour du Québec — Nomination de Suzanne Costom comme juge	6323	N
Entente relative à l'occupation par le Québec d'immeubles fédéraux pour les fins de la construction du nouveau pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu et à un éventuel transfert de gestion et de maîtrise de certains immeubles — Approbation	6332	N
Fonction publique, Loi sur la... — Commission de la fonction publique — Règlement intérieur (chapitre F-3.1.1)	6311	N
Fonds consacré à l'infrastructure sociale conclue en vertu de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes — Approbation de l'Entente 2016	6318	N
Fonds de l'assurance médicaments — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2016-2017	6327	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Renouvellement du mandat de Maryse Lassonde comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique	6321	N

Imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 390, également désignée rue Durocher et avenue Blais, située sur le territoire de la municipalité de Taschereau	6331	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	6333	N
Ministère des Finances — Nomination de Julie Gingras comme sous-ministre adjointe	6315	N
Ministère des Finances — Nomination de Marc Sirois comme sous-ministre adjoint	6315	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Convention entre le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada relative à des opérations de corrections cadastrales ainsi que des ententes d'aliénations immobilières et de la convention de servitude en faveur du gouvernement du Canada pour donner suite à ces opérations de corrections cadastrales	6328	N
Mouvement Desjardins, Loi sur le... — Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec (2000, chapitre 77)	6295	N
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017-2018	6320	N
Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2017-2018 (Code des professions, chapitre C-26)	6295	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination de membres du conseil d'administration	6325	N
Parc national de la Pointe-Taillon — Établissement (Loi sur les parcs, chapitre P-9)	6296	M
Parcs (Loi sur les parcs, chapitre P-9)	6309	M
Parcs, Loi sur les... — Parc national de la Pointe-Taillon — Établissement (chapitre P-9)	6296	M
Parcs, Loi sur les... — Parcs (chapitre P-9)	6309	M
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents —Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 21 et 22 octobre 2016, dans des municipalités du Québec	6347	N
Protocole d'entente de collaboration, d'échange et de diffusion d'information concernant les marchés de la défense et de la sécurité — Approbation	6322	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Saïfo Elmir comme régisseur	6329	N
Règlement visant à faciliter la fusion de la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Caisse centrale Desjardins du Québec (Loi sur le Mouvement Desjardins, 2000, chapitre 77)	6295	N

Université McGill — Versement d’une subvention annuelle au cours des années financières 2016-2017 à 2020-2021, pour la mise en place du Consortium de recherche précompétitive sur la transformation alimentaire avec l’Université McGill.	6320	N
Ville de Lac-Mégantic — Modification au décret numéro 671-2014 du 9 juillet 2014 relatif à une aide financière visant la reconstruction et la relance économique à la suite de l’accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013	6316	N
Ville de Sherbrooke — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	6319	N
Ville de Témiscaming — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	6319	N

